

(1)

(N° 72.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 JANVIER 1886.

Budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1886 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. A. NOTHOMB.

MESSIEURS,

Le Budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1886 est basé sur un effectif moyen de 48,150 hommes et de 8,956 chevaux.

Cet effectif est à peu près le même que celui qui a servi de base au Budget de l'exercice 1885.

Les crédits demandés pour l'exercice 1886 se divisent comme suit :

Dépenses ordinaires et permanentes . fr.	45,484,100	»	
— extraordinaires et temporaires.	140,000	»	
	<hr/>	45,624,100	»
Le crédit général voté pour 1885 se monte à	45,617,000	»	
	<hr/>		
Il y a donc pour 1886 une augmentation de fr.	7,100	»	

Cette situation se trouve modifiée par les amendements présentés par le Gouvernement, non quant au chiffre global, mais à d'autres égards.

(1) Budget, n° 84, IX (session de 1884-1885).

Amendements du Gouvernement, n° 5, IX.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. NOTHOMB, D'OULTREMONT, AMÉDÉE VISART, LÉON VISART, SCHAEITZEN et MERJAY.

La note qui est jointe aux amendements porte, en effet, que :

« Le chiffre total du projet de Budget de l'exercice 1886, qui a été présenté
» en augmentation de 7,100 francs sur le Budget voté pour l'exercice 1885,
» ne subira donc pas de changement et restera fixé à la somme de
» 45,624,100 francs. »

La note préliminaire s'explique sur ces modifications.

Les sections ont délibéré successivement sur le projet primitif de Budget et sur les amendements qui s'y rapportent.

Dans la 1^{re} section, après quelques points de détail, des membres ont critiqué la création des 53 capitaines de toutes armes destinés à coopérer à la mobilisation. Ils ont vu, dans les propositions du Gouvernement, une aggravation des charges militaires imposée à une partie de la population au profit du grand nombre.

Ces membres réservent leur opinion.

La section ne s'est pas prononcée sur l'ensemble du projet.

La 2^{me} section a adopté, sans observations, le projet primitif.

Quant aux amendements, elle demande que le Gouvernement fournisse des explications plus étendues et plus complètes sur la portée des propositions, sur leur but ultérieur, sur les dépenses que leur adoption doit entraîner et enfin sur les fonctions qu'auront à remplir les officiers de création nouvelle.

Sur le fond, la section s'abstient. La 3^e section adopte le projet primitif par 4 voix contre 1 et 1 abstention.

Quant aux amendements, elle désire connaître quel est dans l'armée belge le nombre d'officiers, relativement aux hommes en général et dans les diverses armes, nombre comparé aux autres armées européennes.

Sur la question principale que soulèvent les amendements, la section attend des explications plus amples et s'abstient.

La 4^e section adopte le projet primitif.

Un membre désire savoir sur quel calcul est basée l'économie de 300,000 francs mentionnée aux amendements?

Quant aux amendements mêmes, ils donnent lieu aux observations suivantes :

Un membre fait remarquer que le Ministre s'est rallié l'année dernière au principe de l'égalité des traitements pour tous les officiers supérieurs. Malgré cette déclaration aucun crédit au Budget ou aux amendements ne permet d'espérer un commencement d'exécution pour 1886.

Si un crédit nouveau de 55,300 francs était porté à l'article 12 du Budget amendé il permettrait de combler la moitié de la différence qui existe entre les différents traitements des officiers supérieurs.

Un membre appelle l'attention de la section sur la question de savoir si, par la réduction assez notable du temps de présence des soldats sous les drapeaux, tout en leur assurant une instruction militaire suffisante, on ne pour-

rait aboutir à des économies sensibles et organiser ainsi le corps d'armée de réserve sur des bases solides et définitives, sans augmentation de charges financières.

Un autre demande que la section centrale provoque les explications du Gouvernement au sujet de l'augmentation de crédit proposé à l'article 12 amendé. Il croit que cet amendement consacre un commencement d'organisation de la réserve, et il demande que le Gouvernement fasse connaître clairement ses intentions à cet égard.

Les amendements sont adoptés par deux voix et deux abstentions.

La 5^e section adopte le Budget, elle s'abstient sur les amendements. Pas d'observations.

La 6^e adopte également le Budget sans observations.

Sur les amendements, qu'elle adopte néanmoins, elle demande des explications ultérieures dans le sens formulé par la 4^e section.

Comme on le voit, des questions nombreuses, dont quelques-unes fort importantes, ont été soulevées dans vos sections, et la section centrale a dû leur accorder toute son attention.

Nous en rendrons compte plus loin.

La plus importante est celle qui a surgi des propositions de M. le Ministre de la Guerre produites sous forme d'amendements au Budget primitif (n^o 5) et demandant d'une part,

La création de :

- 36 capitaines en premier d'infanterie ;
- 8 capitaines-commandants de cavalerie ;
- 6 capitaines-commandants d'artillerie ;
- 2 capitaines en premier du génie ;
- 1 capitaine en second du train ;

ensemble 53 emplois d'officiers nouveaux, exigeant un crédit de 224,400 francs.

D'autre part :

Un crédit de 76,400 francs pour le renouvellement d'objets d'habillement et d'équipement appartenant aux miliciens en congé et mis hors d'usage par suite d'un long séjour dans les magasins des corps.

Cette dernière proposition n'a guère soulevé de critiques, mais il n'en est pas de même de la première. On a prétendu y voir l'organisation de la réserve nationale et le point de départ de dépenses nouvelles, peut-être considérables.

La section centrale, voulant connaître les intentions du Gouvernement, a posé les questions suivantes dont la principale avait déjà été faite par la section centrale chargée de l'examen du projet de loi sur le contingent.

DEMANDES.

On désire obtenir du Gouvernement des explications plus complètes sur le but des modifications proposées au Budget, et spécialement si ces propositions se lient à des projets ultérieurs d'organisation d'une réserve nationale?

RÉPONSES.

A une demande semblable faite par la section centrale chargée de l'examen du projet de loi sur le contingent de l'armée, il a été répondu ce qui suit :

« A la session dernière, le Ministre de la guerre a exposé ses vues sur l'organisation qui devrait, selon lui, être donnée à la réserve.

» Il estime, conformément à l'avis de la grande commission militaire de 1871, que si par malheur le pays était menacé, c'est aux anciennes classes de milice, et spécialement aux 11^e, 12^e et 13^e qu'il faudrait demander le complément d'hommes nécessaire à la défense nationale; et comme depuis longtemps la loi permet au Roi de rappeler éventuellement ces classes, on peut dire que la réserve existe, sans que cependant il en soit résulté jusqu'ici aucune charge personnelle.

» Le Ministre estime encore qu'en vue de l'éventualité d'une guerre, si éloignée qu'elle soit, les cadres nécessaires devraient être organisés d'avance.

» Le Gouvernement sait que des propositions dans ce sens ne rencontreraient pas l'approbation des Chambres; il s'abstient dès lors de les en saisir.

» Mais il est tout au moins nécessaire de donner aux dispositions existantes toute leur efficacité par l'adoption des mesures — d'ailleurs peu coûteuses — indiquées dans les amendements proposés au Budget de la Guerre. Elles permettront de préparer la mobilisation, d'en assurer éventuellement la prompte réalisation, et dans l'hypothèse, heureusement fort improbable, d'une violation de notre neutralité, elles permettraient aussi de tirer un meilleur parti des classes à rappeler. »

On désire obtenir de M. le Ministre de la Guerre des explications plus étendues au sujet

Les officiers subalternes supplémentaires, qui font l'objet des amendements apportés au

DEMANDES.

des fonctions qu'auraient à remplir les officiers dont la création est proposée ?

Dans plusieurs sections de la Chambre, on s'est demandé si l'on ne pourrait charger de ces fonctions, soit des officiers n'exerçant pas de commandement actif, soit des officiers pensionnés ?

RÉPONSES.

Budget de la Guerre seront employés aux travaux de la mobilisation *dans les corps* et tout particulièrement au contrôle des hommes appartenant aux classes congédiées que le Gouvernement doit pouvoir rappeler éventuellement sous les drapeaux.

Les hommes des classes congédiées n'appartiennent plus à aucune unité constituée (compagnie ou bataillon); ils devront former au moment de la mobilisation, des unités nouvelles, destinées à concourir à la garde de nos postes fortifiés.

Il est donc indispensable qu'ils figurent, dès le temps de paix, sur des contrôles séparés. De là, la nécessité d'un personnel spécialement chargé de la tenue à jour des registres qui les concernent.

Ce personnel, si faible qu'il soit (il a été réduit aux dernières limites, par raison d'économie), ne peut être emprunté aux cadres existants, dont les éléments, à cause des nombreux établissements et des écoles (*) qui absorbent une si grande quantité d'officiers, sont déjà insuffisants pour la marche régulière de l'instruction et des différents services des corps.

Seuls, les officiers supérieurs que le Gouvernement se propose d'employer au service de la mobilisation *dans les provinces* — concurremment avec les officiers de gendarmerie — seront détachés des régiments.

Le Département de la Guerre ne songe pas à employer des officiers pensionnés à ces diverses fonctions; une pareille pratique ne

(*) Ministère de la Guerre, Institut cartographique, brigades topographiques, conseils d'administration des dépôts, école militaire, école de guerre, école d'équitation, école de tir de l'infanterie, école de tir de l'artillerie, école des travaux du génie, cours central de préparation à l'école militaire, école des pupilles, écoles régimentaires, etc.

DEMANDES.

RÉPONSES.

présenterait que des inconvénients, sans profit appréciable pour le Trésor.

Il importe que les chefs de corps aient pleine autorité sur les officiers placés sous leurs ordres : ils doivent pouvoir compter à tout instant sur leur assiduité, sur leur zèle, sur leurs forces physiques même ; il faut qu'ils puissent pourvoir sur-le-champ au remplacement de ceux qui ne rempliraient pas convenablement leurs fonctions ; il importe, enfin, qu'au moment d'une mise sur pied de guerre de l'armée, aucun des officiers en service ne puisse se dérober à des obligations dont l'importance et la grandeur échappent souvent à ceux qui recherchent des emplois sédentaires.

Ces réponses ont satisfait la majorité de la section centrale. Par cinq voix contre deux, elle a approuvé le crédit sollicité. Les explications du Gouvernement sont, pour cette majorité, claires et loyales, excluant toute équivoque.

La réserve n'est pas organisée et elle ne pourrait l'être que par une loi spéciale.

Rien, dans le présent, n'est préjugé quant à cette organisation.

Mais le Gouvernement, qui a obtenu des Chambres pour l'exercice 1886, comme il avait obtenu les années précédentes de pouvoir rappeler les classes congédiées si de graves événements rendaient ce rappel indispensable, s'est préoccupé avec raison des mesures d'exécution que la mobilisation de l'armée pourrait rendre nécessaires.

Elles s'inspirent d'une pensée de patriotique prévoyance, et à les négliger indéfiniment, l'on risquerait d'assumer une grave responsabilité.

Il est certain qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 3 juin 1870, reproduit par l'article 3 de la loi du 18 septembre 1873, le Roi a le droit absolu de rappeler, en cas de guerre ou lorsque le territoire est menacé, toutes les classes congédiées.

Cette faculté, remontant à la loi de 1853, bien que transitoire et annuelle, a été maintenue sous tous les Gouvernements, sans distinction, et renouvelée depuis lors à chaque vote de la loi du contingent.

Ce n'est donc pas une question de parti politique, c'est une mesure de précaution nationale, nécessaire aujourd'hui comme elle aurait pu l'être dans le passé.

Qui oserait la répudier ?

Mais il ne suffit pas, cependant, de décréter qu'à l'heure du péril suprême, le Roi peut rappeler tous les soldats valides, il faut encore que ce rappel soit sérieux et praticable.

Il ne l'est pas aujourd'hui.

Les mesures proposées n'ont donc d'autre but que de rendre efficace une précaution, impuissante et vaine dans l'état actuel des choses.

Il n'y a rien de plus, rien de moins.

Ceci répond à l'objection principale.

Une autre se produit encore et la voici : on frappe, dit-on, une partie de la population, on lui impose un fardeau illimité, on décrète contre elle le service militaire à perpétuité!

Pour écarter ce reproche il suffit de faire remarquer que rien ne sera changé à ce qui existe maintenant

Grâce à Dieu, jusqu'ici, les classes susceptibles d'être rappelées — et toutes sont dans ce cas — n'ont pas eu à subir ce fardeau et il n'est pas interdit d'espérer qu'il en sera encore ainsi dans la suite.

Mais s'il devait en être autrement, si ces classes congédiées devaient être rappelées un jour, quand donc serait-ce? Ce serait à l'heure du péril de la patrie envahie ou menacée, et alors chaque Belge s'y doit tout entier. Un peuple incapable de cet effort serait sans avenir.

Et si dans une telle crise, la charge n'était pas la même pour tous, la faute en serait au système qui aura consacré et maintenu dans nos lois d'organisation militaire un principe inégal et injuste, malgré les leçons d'une expérience que d'autres nations ont si chèrement payée!

Pour le surplus, ainsi que nous l'avons dit, diverses questions ont été adressées à M. le Ministre de la Guerre.

Nous les donnons ci-après avec les réponses.

Celles-ci ont paru satisfaisantes à la majorité de la section centrale, qui n'avait d'ailleurs pas d'autre résolution à prendre à leur égard que de les soumettre à l'appréciation de la Chambre.

DEMANDES.

On a renouvelé les plaintes qu'a déjà provoquées la suppression des aumôniers militaires. On persiste à considérer cette mesure comme nuisible à la confiance que le service militaire doit inspirer aux familles.

On appelle à nouveau sur cet objet important l'attention de M. le Ministre de la Guerre, et la section centrale le prie de vouloir s'en expliquer.

RÉPONSES.

Un arrêté royal du 25 avril 1885 (*Moniteur*, n^o 417) a rétabli une indemnité de 200 francs en faveur des ecclésiastiques chargés de pourvoir aux besoins religieux des militaires dans les garnisons de Brassebaet, Liefkenshoek (Doel), Lillo, St-Bernard (Hemixem), St^e-Marie (Calloo), Dinant, Philippeville et Mariembourg.

D'autres arrêtés du 29 juin (*Moniteur*, n^o 187) et du 27 août 1885 (*Moniteur*, n^o 243) ont accordé des indemnités de 100 francs par an aux commissions administratives des hospices civils de Hoogstracten et Beveren (Waes) pour rémunérer les ecclésiastiques chargés du service du culte des militaires traités dans ces établissements.

Le Gouvernement continuera à s'efforcer de porter remède aux lacunes qui lui seraient signalées dans le service religieux des militaires.

DEMANDES.

On s'est demandé si les soldats correctionnaires de Vilvorde ne pourraient pas être employés au défrichement ou à d'autres travaux d'utilité publique?

On désire connaître à cet égard l'opinion de M. le Ministre de la Guerre?

On désire savoir quelle est, dans l'armée belge, la proportion du nombre des officiers relativement à l'effectif général et pour les diverses armes, en comparant la situation à celle d'autres armées européennes.

RÉPONSES.

L'intention du Département de la Guerre est d'employer prochainement les correctionnaires de la classe de récompense, et d'une partie même de la classe d'épreuve, à des travaux de terrassement et de défrichement. On prépare en ce moment le logement de ces hommes au camp de Beverloo.

Ci-joint, avec un tableau récapitulatif et comparatif, des tableaux indiquant, pour chaque puissance, la proportion du nombre d'officiers par rapport à l'effectif général de l'armée.

Tableau récapitulatif de la proportion du nombre d'officiers par rapport au nombre d'hommes de troupe dans les principaux États de l'Europe.

NOMS DES ÉTATS.	NOMBRE total d'officiers.	NOMBRE total d'hommes de troupe.	PROPORTION pour un homme de troupe.	RÉSERVE en officiers de la Landwehr, etc. (1).
Allemagne	25,133	744,031	0,033	15,900
Angleterre	11,609	192,175	0,059	500
Autriche-Hongrie	24,356	770,712	0,031	5,898
Belgique	3,228	105,381	0,030	»
France	33,683	928,116	0,036	11,000
Pays-Bas	2,147	53,580	0,040	»
Italie	15,741	428,000	0,036	4,819
Portugal	3,687	110,110	0,031	»

(1) La réserve en officiers est composée d'officiers qui, bien que destinés organiquement aux commandements dans la Landwehr (ou respectivement dans l'armée territoriale ou la milice mobile en France, en Italie, etc.), constitue en fait une réserve de remplacement pour l'armée de première ligne, à laquelle on ne manque pas de recourir, du reste, quand les cadres de celle-ci ont été décimés ou trop appauvris par les événements de la guerre.

Tel a été le cas dans l'armée allemande en 1870.

Les officiers de réserve ont été employés aussi en Autriche-Hongrie, lors du soulèvement de la Dalmatie, comme pour l'occupation de la Bosnie.

Quelques-uns ont été utilisés également en France pour l'expédition de Tunisie et pour celle du Tonkin.

Le recrutement des officiers de réserve est basé sur l'obligation générale du service militaire.

ALLEMAGNE.

Tableau indiquant la proportion entre le nombre des officiers et celui des sous-officiers et soldats de chaque arme, d'après l'effectif organique de l'armée sur pied de guerre.

DÉSIGNATION DES ARMES ET DES SERVICES.	EFFECTIFS ORGANIQUES		PROPORTION pour UN HOMME de troupe.	Observations.
	Officiers.	Troupes		
Grand état-major	252	•	•	
État major (environ)	863	5,170	•	
Infanterie	11,760	498,617	0.023	
Chasseurs	440	20,520		
Cavalerie	2,140	59,814	0.031	
Artillerie	2,528	80,260	0.028	
Génie	649	24,820	0.026	
Train	785	43,000	0.018	
Service de santé	4,000	•	•	
Officiers comptables	1,500	•	•	
Administrations	216	2,826	0.076	
TOTAUX	25,133	744,031	Moyenne. 0.033	
Réserve en officiers de la Landwehr .	13,900	•		

—

ANGLETERRE.

Tableau indiquant la proportion entre le nombre des officiers et celui des sous-officiers et soldats de chaque arme, d'après l'effectif organique de l'armée sur pied de guerre.

DÉSIGNATION DES ARMES ET DES SERVICES.	EFFECTIFS ORGANIQUES.		PROPORTION pour UN HOMME de troupes.	Observations
	Officiers.	Troupes.		
État-major général et état-major particulier	2,120	167	12.748	
Commissariat, transport	545	5,287	0.106	
Payeurs, vétérinaires aumôniers, médecins.	1,045	105	9.952	
Hôpitaux de campagne	52	2,178	0.023	
Corps coloniaux	115	2,378	0.047	
Établissements divers	180	705	0.259	
Infanterie	4,755	120,668	0.036	
Cavalerie	707	16,201	0.040	
Artillerie.	1,365	32,078	0.041	
Génie.	865	4,860	0.177	
TOTAUX	11,609	192,175	Moyenne. 0.059	
Réserve d'officiers	500	"		

AUTRICHE-HONGRIE.

Tableau indiquant la proportion entre le nombre des officiers et celui des sous-officiers et soldats de chaque arme, d'après l'effectif organique de l'armée sur pied de guerre.

DÉSIGNATION DES ARMES ET DES SERVICES.	EFFECTIFS ORGANIQUES.		PROPORTION pour UN HOMME de troupe.	Observations.
	Officiers.	Troupes.		
État-major général.	252	.	.	
Corps d'état-major.	287	540	.	
Infanterie.	11,711	541,254	0.021	
Cavalerie.	2,357	61,582	0.037	
Artillerie.	1,991	70,905	0.025	
Génie.	635	25,544	0.021	
Train.	950	36,300	0.026	
Service de santé.	275	15,209	0.018	
Établissements militaires.	5,290	15,398	0.390	
TOTAUX.	24,356	770,712	Moyenne. 0.031	
Réserve en officiers de la Landwehr.	5,898	.		

BELGIQUE.

Tableau indiquant la proportion entre le nombre des officiers et celui des sous-officiers et soldats de chaque arme, d'après l'effectif organique de l'armée sur pied de guerre.

DÉSIGNATION DES ARMES ET DES SERVICES.	EFFECTIFS ORGANIQUES.		PROPORTION pour UN HOMME de troupe.	Observations.
	Officiers.	Troupes.		
État-major général	33	"	"	
Corps d'état-major	46	"	"	
Intendance	35	"	"	
Officiers comptables	150	"	"	
Service de santé	222	"	"	
État-major des provinces et des places.	46	"	"	
Bataillon d'administration	74	2,018	0.036	
Infanterie	1,670	73,010	0.022	
Cavalerie	296	7,040	0.040	
Artillerie	492	17,439	0.028	
Train	23	2,206	0.010	
Génie	135	3,668	0.036	
TOTAUX	3,228	105,381 (*)	Moyenne. 0.030	
Réserve en officiers	"	"		

(*) Y compris les sédentaires et les pupilles et non compris la gendarmerie.

FRANCE.

Tableau indiquant la proportion entre le nombre des officiers et celui des sous-officiers et soldats de chaque arme, d'après l'effectif organique de l'armée sur pied de guerre.

DÉSIGNATION DES ARMES ET DES SERVICES.	EFFECTIFS ORGANIQUES.		PROPORTION pour UN HOMME de troupe.	Observations.
	Officiers.	Troupes.		
État-major général	300	•	•	
Service d'état-major.	462	•	•	
Corps de contrôle.	80	•	•	
Intendance.	448 ⁽¹⁾	•	•	(¹) dont 61 de la réserve.
Officiers d'administration	1,847	•	•	id. 467
Service de santé	3,614	•	•	id. 1,740
Infanterie	15,700	700,000	0.022	id. 4,409
Cavalerie	3,844	78,116	0.049	id. 831
Artillerie	5,289	124,000	0.048	id. 1,898
Train.	716			
Génie.	939	26,000	0.036	id. 351
Officiers hors cadres	455	•	•	id. 197
TOTAUX	33,683	928,116	Moyenne. 0.036	
Réserve en officiers de l'armée territoriale	11,000	•		

PAYS-BAS.

Tableau indiquant la proportion entre le nombre des officiers et celui des sous-officiers et soldats de chaque arme, d'après l'effectif organique de l'armée sur pied de guerre.

DÉSIGNATION DES ARMES ET DES SERVICES.	EFFECTIFS ORGANIQUES.		PROPORTION pour UN HOMME de troupe.	Observations.
	Officiers.	Troupes.		
État-major général	58	•	-	
Corps d'état-major	69	•	•	
Intendance	132	•	•	
Service de santé	300	•	•	
Infanterie	954	37,800	0.025	
Cavalerie	126	3,505	0.039	
Artillerie	427	11,290	0.038	
Génie	95	1,185	0.080	
TOTAUX	2,147	53,580	Moyenne. 0.40	
Réserve en officiers	•	•		

ITALIE.

Tableau indiquant la proportion entre le nombre des officiers et celui des sous-officiers et soldats de chaque arme, d'après l'effectif organique de l'armée sur pied de guerre.

DÉSIGNATION DES ARMES ET DES SERVICES.	EFFECTIF ORGANIQUE.		PROPORTION pour UN HOMME de troupe.	Observations
	Officiers	Troupes.		
État-major général.	216	"	"	
Corps d'état-major.	155	"	"	
Intendance	306	7,000	0,056	
Officiers comptables	1,575	"	"	
Service de santé.	1,082	5,000	0,560	
Infanterie.	8,656	350,000	0,024	
Cavalerie	1,168	25,000	0,046	
Artillerie	1,517	28,000	0,054	
Génie.	606	15,000	0,040	
Officiers hors cadres	574	"	"	
TOTAUX.	15,741	428,000	Moyenne. 0,056	
Réserve en officiers.	4,819	"		

PORTUGAL.

Tableau indiquant la proportion entre le nombre des officiers et celui des sous-officiers et soldats de chaque arme, d'après l'effectif organique sur pied de guerre.

DÉSIGNATION DES ARMES ET SERVICES.	EFFECTIFS ORGANIQUES.		PROPORTION pour UN HOMME de troupe.	Observations.
	Officiers.	Troupe.		
État-major général	36	"	"	
Corps d'état-major	49	"	"	
Intendance	205	440	0.47	
Service de santé	152	"	"	
Infanterie	2,286	97,544	0.023	
Cavalerie	416	6,400	0.065	
Artillerie	488	9,687	0.050	
Génie	49	2,023	0.024	
Compagnies d'administration.	6	216	0.028	
TOTAUX	3,687	116,110	Moyenne. 0.31	
Réserve en officiers.	"	"		

DEMANDES.

On désire connaître de plus près sur quels calculs est basée l'économie de 500,000 francs mentionnée aux amendements du Budget?

Également, si une augmentation de dépenses ne sera pas la conséquence de l'emploi de farines blutées pour la fabrication du pain de munition?

Ne pourrait-on diminuer le temps de présence des soldats pour trouver de quoi organiser la réserve?

RÉPONSES.

La ration de pain était portée au Budget primitif de 1886, au taux de fr. 0,18.

Mais, par suite de la baisse survenue dans le prix du froment, le coût le plus élevé de la ration, dans nos boulangeries militaires, n'atteindra pas fr. 0,16 et l'on peut prévoir qu'il se maintiendra dans ces limites.

Le taux de la ration a donc été diminué de 2 centimes, pour être mis en rapport avec le prix de revient.

On a pu faire face, au moyen des ressources ordinaires, à l'augmentation de dépenses qui résulte de l'adoption de cette mesure.

Il en sera sans doute encore ainsi pendant l'année 1886; mais si une hausse se produisait sur le prix du froment, le découvert serait de peu d'importance, attendu que la dépense occasionnée par le blutage, qui se fait à 12 % seulement, est en grande partie couverte par le produit de la vente des sons.

Il serait très regrettable d'en venir à une réduction de la durée du service actif pour se procurer les ressources nécessaires à la création d'une réserve.

Il est admis qu'aujourd'hui surtout, une armée n'est propre à remplir sa mission qu'à la condition d'être composée d'un cadre et de soldats parfaitement instruits et disciplinés. Tous les militaires compétents sont d'accord sur ce point, et ils sont aussi presque tous d'avis que la durée minima du séjour sous les armes doit être, en général, de trois ans.

Ce minimum fut fixé par la commission

DEMANDES.

RÉPONSES.

mixte de 1851. Toutefois, elle composa avec sa manière de voir, en proposant de le réduire pour l'infanterie à 2 1/2 ans au plus, pour ne pas dépasser un certain chiffre d'allocations budgétaires (1).

De nouvelles propositions de réduction surgirent et furent adoptées en 1868, 1870 et 1873 (2).

Chaque fois, le Gouvernement a déclaré que ces concessions réduisaient la durée du service actif à des limites qui ne pourraient être dépassées, sans compromettre l'instruction et la solidité de l'armée.

En effet, si l'instruction mécanique des recrues, constituée par le maniement des armes, la marche, etc., peut s'enseigner en quelques mois, il n'en est plus de même des exercices d'ensemble aux divers degrés, depuis l'école de compagnie jusqu'aux manœuvres par divisions, la pratique du tir et le service de campagne, exercices et manœuvres qui demandent beaucoup de temps.

A un autre point de vue, ce n'est que par un séjour suffisamment prolongé sous les drapeaux qu'il s'établit entre le cadre et les encadrés cette liaison indispensable pour former un tout homogène, basé sur le principe de l'autorité morale.

Voici ce que disait à ce sujet l'illustre maréchal de Moltke, au Reichstag allemand, au mois de mars 1880, alors qu'une proposition y était faite de réduire le temps de service des soldats d'infanterie de trois à deux ans :

« Cette mesure aurait pour effet de faire
 » perdre considérablement de sa force à l'ar-
 » mée. Le service réduit à deux ans est une
 » idée caressée surtout par ceux-là qui ne sont
 » pas appelés à transformer une recrue en
 » soldat, dans le délai le plus court possible, à

(1) Rapport de la section centrale sur le projet d'organisation de l'armée; Chambre des Représentants; session de 1867-1868; documents parlementaires: pages 165 à 169. — Exposé des motifs du projet de loi de 1873 apportant des modifications à la loi sur la milice: *Pasinomie*, p. 343.

(2) Rapports des sections centrales sur différents projets de loi relatifs à la milice. — Chambre des Représentants; documents parlementaires; session de 1872, p. 352; de 1867-1868, p. 330. — Article 85 de la loi sur la milice accordant aux miliciens un congé d'un mois (1870), puis de six semaines (1873) par année de service actif.

DEMANDES.

RÉPONSES.

» en faire un soldat qui ne se contente pas de
 » s'exercer à défilé à une revue, et de monter
 » la garde, mais qui, connaissant bien son
 » arme et confiant dans l'excellence de cette
 » arme, sache s'en servir en pleine indépen-
 » dance dans les circonstances les plus diffi-
 » ciles; un homme, en un mot, qui ait appris
 » à obéir à la fois et à commander, car le der-
 » nier fusilier est appelé à commander dès
 » qu'il est placé à la tête d'un poste ou forcé
 » de conduire une patrouille.

» Cette tâche n'est pas aussi facile qu'on se
 » le figure. Il n'est pas question seulement de
 » donner aux hommes des connaissances tech-
 » niques, de les dresser au point de vue du
 » métier... Il ne s'agit pas de cela. Il s'agit de
 » bien plus que cela. Il s'agit de développer
 » et de fortifier les qualités morales du soldat,
 » il s'agit de transformer le jeune homme en
 » homme fait au point de vue militaire. Cela
 » ne s'obtient pas dans un espace de temps
 » court. »

Aujourd'hui, chez nous, le service actif dans l'infanterie de ligne est réduit à 28 mois, et en réalité à 25 mois, si l'on tient compte des congés de faveur et des permissions accordées par application de l'article 85 de la loi sur la milice.

Dans les autres armées de l'Europe, sauf en Hollande et en Suisse, pays dont la situation géographique est toute spéciale, la durée du service actif est plus longue que chez nous. Elle est de 5 ans en Allemagne, en Autriche-Hongrie, en Italie; de 5 ans en France, et de 6 ans en Espagne, en Russie et en Angleterre.

En ce qui concerne la durée du service actif dans les armes spéciales, on ne pourrait le diminuer, disait le Gouvernement en 1873, qu'à la condition d'augmenter les contingents de milice affectés à ces armes. Dans la cavalerie, de même que dans l'artillerie montée, il y a des chevaux à soigner et il faut avoir un effectif d'hommes suffisant pour le faire.

DEMANDES.

On a fait remarquer que M. le Ministre de la Guerre s'est rallié l'année dernière au principe de l'égalité des traitements pour tous les officiers supérieurs de l'armée; le projet de Budget ni les amendements ne proposent cependant de crédit de ce chef.

On désire obtenir des explications à cet égard?

On désire savoir s'il est exact qu'un officier pensionné touche encore son traitement ou une indemnité égale?

RÉPONSES.

Le Ministre de la Guerre n'a pas changé d'opinion sur ce point; mais, devant la situation actuelle du Trésor public, il se voit forcé de retarder la réalisation de ses projets à cet égard.

Le seul officier pensionné qui reçoive un traitement sur le Budget de la Guerre est M. le major H. qui a été nommé maître civil de dessin à l'école militaire, par arrêté royal du 26 octobre dernier.

La disposition qui assure un traitement à ce maître de dessin est parfaitement légale; le cumul d'une pension militaire avec un traitement civil d'activité n'est interdit que lorsque, dans la fixation de la pension militaire, il a été tenu compte de services civils.

Or, tel n'est pas le cas pour M. H. qui n'a eu à faire valoir, pour le règlement de sa pension, que des services militaires.

Un autre officier pensionné reçoit une indemnité à charge du Budget de la Guerre, c'est M. le général T.

Cet officier général présidait, au moment de sa mise à la retraite, la Commission permanente des canons rayés.

Le Département de la Guerre l'a maintenu dans cette position, pour ne pas se priver de sa grande expérience et de ses lumières, dans des questions techniques où sa compétence est universellement établie.

DEMANDES.

Il a été affirmé qu'une batterie d'artillerie achetée en Allemagne n'a pas résisté au premier essai qu'on en a fait et qu'elle a été complètement détériorée.

Si le fait est vrai, on demande des explications au Gouvernement.

On saisit cette occasion de lui recommander à nouveau de s'approvisionner dans le pays, des pièces et matériel d'artillerie nécessaires à notre armée.

RÉPONSES.

Cette assertion est inexacte. Le nouveau matériel de campagne, qui a subi de très longues épreuves de tir et de roulage, n'en a nullement souffert.

Les expériences auxquelles les affûts ont été soumis ont prouvé qu'ils étaient irréprochables au point de vue du tir; mais il a été reconnu, en même temps, que pour résister aux cahots du roulage sur nos routes pavées, qui sont beaucoup plus destructives du matériel que les routes macadamisées, il fallait fixer les écrous d'une manière spéciale et renforcer quelques menues ferrures.

C'est ce qui a été fait avec un plein succès, et les affûts sont à présent en parfait état.

Le Gouvernement, malgré son vif désir de favoriser l'industrie nationale, ne pourrait, en ce moment encore, commander des bouches à feu en Belgique, ni en confectionner au moyen de blocs d'acier provenant des usines du pays.

Les aciers du pays n'ont pas fait jusqu'ici leurs preuves comme métal à canon. Les canons Krupp, au contraire, inspirent à notre artillerie une confiance absolue, par la raison que nous nous servons de ces pièces depuis un quart de siècle, sans que nous ayons eu à enregistrer aucun mécompte.

Quant au matériel d'artillerie proprement dit (affûts, voitures, caisses à projectiles, etc.), tous ses éléments constitutifs ont été fournis par les usines du pays auxquelles le Département de la Guerre s'adresse de préférence, chaque fois que la chose est possible.

DEMANDES.

On désire savoir ce qu'il y a de fondé dans l'intention qu'on prête au Gouvernement d'établir une manutention destinée à la conservation des viandes et sur quelles bases l'établissement serait créé?

RÉPONSES.

La production considérable de conserves alimentaires qui se fait aujourd'hui, répond à un besoin réel; on ne peut contester que les conserves entrent tous les jours davantage dans l'alimentation.

Ces produits ont pris surtout une place considérable dans les approvisionnements des armées. Une troupe qui ne disposerait pas de conserves devrait s'interdire tout mouvement rapide.

L'administration militaire a donc dû fournir, et elle entretient constamment, des approvisionnements de conserves-viandes. Mais il est fort difficile, dans des fournitures de l'espèce, de contrôler la qualité des viandes, et ce n'est pas sans appréhensions que l'administration conclut ces sortes de marchés.

La vérification qui se fait au moment de la livraison ne peut évidemment porter que sur un certain nombre de boîtes. Quelques précautions que l'on prenne dans cette opération, on est exposé à emmagasiner des produits qui ne réunissent les conditions d'un bon aliment et sur lesquels, par conséquent, on ne pourrait compter en cas de concentration de troupes.

Pour cette raison, et pour d'autres dont l'importance n'est pas moins grande et qui sont du domaine purement militaire, l'administration s'est décidée à tenter un essai de fabrication de ces conserves.

L'intendance n'a pas le dessein de créer une installation aussi vaste que celles qui fonctionnent dans d'autres armées, ses prétentions sont infiniment plus modestes. Elle se bornera à former près de la boucherie militaire d'Anvers, une annexe où l'on installera quelques appareils de cuisine peu coûteux, et où l'on fabriquera la simple conserve de bœuf bouilli.

Si cette tentative réussit — et j'ai foi dans l'intelligente initiative de l'intendance — nous aurons réalisé un progrès considérable dans le service si important et si difficile de l'alimentation des troupes en campagne et dans les places fortes.

Le côté économique de la question n'a pas été perdu de vue. De même que le Département de la Guerre n'a demandé aucun crédit pour faire l'acquisition des quelques appareils nécessaires pour la cuisson des viandes et pour la confection des boîtes, de même la fabrication et la mise en consommation des produits n'occasionneront point d'augmentation pour le Budget.

DEMANDES.

RÉPONSES.

Il en sera de ces dépenses comme de celles que nécessitaient l'achat des conserves à l'étranger; elles seront couvertes au moyen des ressources ordinaires.

On désire savoir sur quels crédits sont payés les officiers sortant de l'école militaire, et mis à la suite de régiments, lorsqu'il n'y a pas de vacances dans le corps d'officiers?

A leur sortie de l'école, ces officiers sont placés provisoirement dans l'arme pour laquelle ils ont été désignés, et ils y font le service en attendant que des vacances permettent de les y attacher définitivement.

Leurs traitements sont payés sur les articles du Budget qui comprennent les crédits alloués pour le traitement et la solde de ces armes.

On désire connaître de plus près la comptabilité suivie pour les pensions payées par les élèves de l'école militaire? Comment cette recette est-elle renseignée?

Les pensions payées par les élèves de l'école militaire ne font l'objet d'aucune comptabilité près de l'Administration de la Guerre.

Lors de l'admission des élèves, le premier quartier de leur pension est remis par les parents des intéressés au conseil d'administration de l'école militaire, qui en effectue immédiatement le versement dans la caisse de l'État.

Les autres quartiers sont versés directement au Trésor par les parents eux-mêmes.

DEMANDES.

En 1874, calquant notre organisation militaire sur les armées des grandes puissances qui nous entourent, le Gouvernement a supprimé les dépôts dans la cavalerie.

On critique cette mesure comme ayant eu pour conséquence la désorganisation des régiments de cavalerie.

Le Gouvernement actuel semble le comprendre ainsi, puisqu'il propose une augmentation de huit capitaines commandants.

On prie M. le Ministre de la Guerre de vouloir bien s'expliquer de plus près sur ses intentions.

RÉPONSES.

Jusqu'en 1875, chacun de nos régiments de cavalerie avait un dépôt où les miliciens de la nouvelle levée recevaient l'instruction et où se faisait le dressage des chevaux de remonte. Ces dépôts présentaient l'inconvénient de ne faire participer à l'enseignement des diverses parties du service de la cavalerie qu'un petit nombre de spécialistes.

La Commission militaire de 1871 fit ressortir les vices de ce système et elle émit le vœu de voir confier à l'avenir, comme en Allemagne, l'instruction théorique et pratique des troupes aux chefs qui doivent les commander en temps de guerre.

Le Gouvernement réalisa ce vœu en 1875 par la suppression des dépôts d'instruction.

Aujourd'hui, tous les cadres concourent à l'instruction qui se donne dans l'escadron sous la direction du capitaine commandant.

Les avantages de ce système ont été pleinement confirmés par l'expérience. Il fonctionne sans difficulté et ne désorganise nullement les unités.

Ce mode de décentralisation procure en effet le précieux avantage de fournir, au moment de la guerre, des officiers et des sous-officiers rompus à toutes les exigences de leur service. Il ne peut donc être question de revenir aux anciens errements.

Toutefois, l'organisation actuelle est restée incomplète sous un autre rapport. En effet le rôle stratégique que la cavalerie est appelée à remplir, au moment d'une mobilisation, exige qu'une partie notable de ses régiments occupe des garnisons-frontières. Il en résulte que les magasins des corps, installés jusqu'à ce jour dans des villes ouvertes, se trouvent trop exposés.

Pour parer à ce danger, il y aura à créer, dans le camp retranché d'Anvers, des dépôts ou centres administratifs, dans lesquels seraient concentrés en tout temps les magasins de la cavalerie.

Ils serviraient de casernement aux escadrons de renfort qui pourront en toute sécurité s'y reconstituer au moyen des hommes rappelés et des chevaux achetés.

Il n'entre donc nullement dans les intentions du Gouvernement de toucher au système de décentralisation en matière d'instruction, système adopté en Allemagne et en France et qui a encore été chaleureusement préconisé dans

DEMANDES.

RÉPONSES.

Les officiers subalternes montés, à fort peu d'exceptions près, doivent chacun se pourvoir de deux chevaux.

On s'est demandé si la possession du second cheval est bien nécessaire en temps ordinaire et si un seul cheval ne suffirait pas avec la faculté, toutefois, de monter un cheval de troupe? On appelle sur ce point l'attention de M. le Ministre de la Guerre.

Si la mesure pouvait être admise, il en résulterait une économie considérable qui pourrait être employée à d'autres usages qui semblent plus utiles.

L'habillement des hommes devient leur propriété dès qu'au moyen d'une partie de leur solde ils en ont assuré la valeur. Lorsqu'ils se rendent en congé illimité, ces effets sont déposés dans les magasins où ils restent six, sept et huit années et où souvent ils se détruisent complètement. Ce procédé paraît vicieux et il serait désirable de connaître l'avis de M. le Ministre de la Guerre sur le système suivi en France et en Allemagne afin de mettre en Belgique comme en ces deux pays l'habillement des soldats à charge de l'État.

le rapport élaboré en 1879 par la Commission chargée de reviser les règlements de notre cavalerie.

La mesure qui consisterait à faire fournir par l'État, pour une raison d'économie, le second cheval qui est indispensable aux officiers subalternes de la cavalerie et de l'artillerie de campagne, n'atteindrait par le but qu'on a en vue.

D'une part, la diminution qu'on pourrait peut-être opérer sur le traitement déjà très restreint de ces officiers serait peu sensible, attendu que la suppression d'un cheval ne diminuerait pas les dépenses générales qui sont à charge de tout officier monté.

D'autre part, une charge nouvelle serait imposée à l'État, qui devrait faire l'acquisition des chevaux à fournir à ces officiers.

En résumé, cette mesure occasionnerait une très forte augmentation de dépense pour le Budget de la Guerre.

Aucun des inconvénients du système d'habillement suivi dans l'armée n'a échappé à l'attention du Département de la Guerre.

Les idées de l'administration sont fixées sur les moyens d'y remédier et sur le mode qu'il conviendrait d'adopter.

Le Département prépare en ce moment la mise à exécution de cette réforme, dans le sens indiqué par la section centrale.

DEMANDES.

Les lieutenants et les sous-lieutenants de l'infanterie et de cavalerie ne peuvent être nommés à un grade supérieur qu'à la condition de passer un examen déterminé. Souvent ces officiers doivent se déplacer pour se rendre dans la ville où siège le jury. Puisque l'examen est prescrit, pourquoi refuse-t-on à ces officiers le bénéfice des frais de route et de séjour ?

Lorsqu'un homme devient malade, il est envoyé à l'hôpital militaire, mais il subit alors une réduction de solde. Au taux actuel le sous-officier reçoit de 30 à 60 centimes par jour, le caporal ou brigadier 40 et le soldat 5.

Cette solde est absolument inférieure aux besoins particuliers du malade, il est nécessaire de la relever et il est désirable de connaître à ce sujet l'avis de Monsieur le Ministre de la Guerre ? Il est à remarquer qu'il y a lieu d'écarter de cette règle les hommes qui sont envoyés dans les hôpitaux militaires comme vénériens déclarés ou non déclarés.

Dans le même ordre d'idées, il est utile d'insister particulièrement sur la nécessité d'allouer une solde d'existence à tous les militaires envoyés en congé de convalescence dans leurs foyers, pour éviter, ainsi que cela s'est fré-

RÉPONSES.

Cette question a déjà été examinée plusieurs fois par le Département de la Guerre, et l'on n'a pu y donner une solution favorable, à cause du surcroît de charges qu'imposerait au Budget l'allocation d'une indemnité de frais de route et de séjour, aux officiers de toutes catégories qui doivent subir ces examens.

La somme portée au Budget pour couvrir les frais de voyage des officiers qui se déplacent à l'occasion *du service* ne suffit que très rigoureusement pour les besoins prévus. Il faudrait, en vue de satisfaire au vœu de la section centrale, augmenter de plus de 10,000 francs le crédit à demander à la Législature pour les dépenses dont il s'agit.

L'État pourvoit à tous les besoins des militaires qui sont traités dans nos hôpitaux.

Le Département de la Guerre ne sait pas à quels besoins particuliers la section centrale fait allusion ; il ne voit guère que le tabac, auquel l'administration n'ait pas à pourvoir, et que ces militaires peuvent se procurer au moyen de la solde qui leur est allouée.

L'allocation d'une solde d'absence aux militaires envoyés en congé de convalescence entraînerait à une dépense relativement considérable.

Il n'est pas à la connaissance du Département

DEMANDES.

queusement présenté, de voir mendier ces hommes revêtus de leurs effets militaires. Si cette mesure doit provoquer une forte dépense, il faut alors que l'on maintienne les hommes dans les hôpitaux jusqu'à complet rétablissement, ou bien que l'on crée un ou plusieurs établissements où ils feront leur convalescence.

RÉPONSES.

de la Guerre que des militaires revêtus de l'uniforme se seraient livrés à une sorte de mendicité. — Le fait peut d'autant moins se présenter pour les hommes envoyés en congé de convalescence que l'autorité militaire n'accorde ces congés qu'après s'être assurée que les intéressés jouiront dans leurs foyers du bien-être que réclame leur état de santé.

Les hommes qui ne se trouvent pas dans ces conditions sont maintenus dans les hôpitaux jusqu'à leur complet rétablissement.

Déterminée par les considérations qui précèdent, la section centrale, à la majorité de cinq voix contre deux, a approuvé le projet du Budget amendé, et, à la même majorité, vous en propose l'adoption.

Le Rapporteur,

ALPH. NOTHOMB.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.

